

**CONSEIL RÉGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-
SAINT-DENIS, VAL-D'OISE, VAL-
DE-MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 28 novembre 2011

Décision n° 883-D

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

contre

Mme A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 4 février 2010, la plainte du 3 février 2010, présentée par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'encontre de Mme A, pharmacien, exerçant ... ;

Le Directeur général soutient que l'enquête réalisée le 8 octobre 2009 au sein de la pharmacie de Mme A a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements dans la tenue de cette officine ; les inspecteurs ont notamment relevé l'absence de déclaration de la modification des locaux auprès du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et de l'Inspection régionale de la pharmacie, une mauvaise gestion et tenue de l'ordonnancier des préparations, une mauvaise tenue des locaux de l'officine, l'exercice de la cogérance d'une société, la sollicitation de clientèle via Internet, une atteinte à l'indépendance professionnelle du pharmacien en raison des contraintes liées à une importante activité de fourniture d'EHPAD, l'absence de convention avec les EHPAD approvisionnés par l'officine et de recueil du consentement des patients de ces EHPAD et une insuffisance de temps pharmacien ;

Vu le procès-verbal de réception de Mme A, en date du 8 juillet 2010, par M. R, rapporteur, par lequel Mme A fait part de ses explications ;



Mme A conteste l'accusation de mauvaise gestion et tenue de l'ordonnancier des préparations, puisque, le jour de l'enquête, ces documents n'ont pas été produits à l'Inspection, ainsi que les accusations de sollicitation de clientèle et de compéage ; elle insiste également sur le fait qu'elle est en règle avec le temps pharmacien au regard de son chiffre d'affaires ; elle conteste le chiffre de 60 % retenu par l'Inspection tiré de l'activité de fourniture d'EHPAD, évaluant cette activité à 2 % du chiffre d'affaires ; Mme A reconnaît avoir omis de déclarer la modification de ses locaux et déclare avoir hésité à fermer son officine pendant les travaux, craignant qu'une fermeture ne soit préjudiciable à la continuité du service rendu aux patients ; elle reconnaît avoir commis une erreur en acceptant d'engager son nom sur le projet de la société B, faisant valoir que son engagement dans cette société s'est limité à une expertise technique, que ce travail n'a jamais été fait au détriment de son temps de présence auprès des patients de son officine et qu'elle est sortie de la gérance de cette société ; elle indique enfin qu'elle est en attente de la finalisation d'une convention officielle pour la faire signer par les EHPAD et qu'elle fournit un document à annexer au dossier d'admission des patients dans les EHPAD ;

Vu la décision rendue le 6 juin 2011, aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline Mme A afin d'y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu:

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de Mme A, laquelle a eu la parole en dernier, assistée de Maître LAVILLAINE, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que l'enquête diligentée le 8 octobre 2009 au sein de l'officine dont est titulaire Mme A a mis en évidence quelques dysfonctionnements dans la tenue de l'officine, notamment une mauvaise tenue des locaux, qui étaient en travaux, lesquels n'avaient d'ailleurs pas fait l'objet de déclaration auprès du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ni auprès de l'Inspection de la pharmacie, l'absence de convention avec les EHPAD approvisionnés par l'officine et du recueil du consentement des patients de ces établissements ; les inspecteurs ont également relevé que Mme A était gérante de la société B, laquelle avait fait de la publicité auprès des particuliers sur Internet et que, compte tenu de l'amplitude hebdomadaire d'ouverture de l'officine (65, 5 heures) et du temps de présence du pharmacien adjoint (35 heures), il semblait difficile à Mme A d'assurer en même temps sa présence au comptoir, la gestion courante de l'officine et le contrôle effectif des préparations des doses à administrer ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à ses articles R. 4235-4, R. 4235-12, R. 4235-19, R. 4235-12, R. 4235-55 et R. 5125-12, et présentent un caractère fautif ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment des mesures correctives prises par Mme A, en particulier dans l'aménagement de l'officine et de l'abandon de son activité de gérance de la société B, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme A la sanction du blâme ;

DECIDE:

Article 1^{er} : **UN BLAME** avec inscription au dossier est prononcé à l'encontre de Mme A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 28 novembre 2011. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER,

M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. DAHAN, M. DEVISMES, Mlle LAPORTE, Mme LE HONG, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MAREY, Mme QUENIART, Mme REGUER, Mme VALLA.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 28 novembre 2011 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 15 décembre 2011.

Signé

La Présidente de la Chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Mme Désirée FERRARO

